

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 5 août 2010, à 16h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT ABSENTS : Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
Monsieur Michel Bédard, conseiller

EST AUSSI PRÉSENTE : Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette session, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la session spéciale est ouverte à 16h45.

RÉSOLUTION 5878-08-2010
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de la séance spéciale
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale
3. Adoption du règlement 187-2010 décrétant l'acquisition de terrains et autorisant un emprunt
4. Adoption du premier projet de règlement 109-5-2010 ayant pour objet d'amender le règlement de lotissement afin d'y inclure des règles relatives aux chemins privés
5. Adoption du second projet de règlement numéro 108-21-2008 amendant le règlement de zonage numéro 108-2002 afin de modifier la vocation dominante et les catégories d'usages permis au sein de la zone Cv-251
6. Avis de motion règlement numéro 108-21-2008 amendant le règlement de zonage numéro 108-2002 afin de modifier la vocation dominante et les catégories d'usages permis au sein de la zone Cv-251
7. Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme communautés rurales branchées et abrogation de la résolution 5814-07-2010
8. Période de questions
9. Levée de la séance

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5879-08-2010

ADOPTION DU RÈGLEMENT 187-2010 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite procéder à l'acquisition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser cette acquisition, il y a lieu de décréter un emprunt ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 août 2010.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER le règlement numéro 187-2010 ayant pour objet d'acquérir des immeubles et d'autoriser un emprunt, après avoir procédé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 187-2010

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES
ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 153 500\$**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à l'acquisition de deux immeubles ;

ATTENDU QUE pour réaliser ces acquisitions, un emprunt est requis ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE des avis de motion ont été donnés le 3 août 2010.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement à l'acquisition d'immeubles pour un montant total de 170 000 \$ incluant les frais d'arpentage, d'actes notariés et les frais de financement ;

ARTICLE 2 : Le conseil affecte au paiement du coût des acquisitions décrétés par le présent règlement, une somme de 16 500 \$ provenant du fonds général ;

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 153 500 \$ sur une période de 20 ans ;

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 5880-08-2010

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 109-5-2010 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT AFIN D'Y INCLURE DES RÈGLES RELATIVES AUX CHEMINS PRIVÉS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'amender le règlement de lotissement afin d'y intégrer des dispositions spécifiques aux rues et chemins privés ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 109-5-2010 amendant le règlement de lotissement 109-2002 afin d'y inclure des règles relatives aux chemins privés, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT 109-5-2010
AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 109-2002 AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RUES PRIVÉES

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 109-2002 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender la réglementation d'urbanisme afin d'y intégrer des dispositions spécifiques aux rues et chemins privés.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le chapitre 4 du règlement de lotissement numéro 109-2002, est modifié pour inclure une section relative aux rues privées. Ainsi, le titre du chapitre 4 se lira comme suit :

CHAPITRE 4 RUES PUBLIQUES ET RUES PRIVÉES

ARTICLE 2 : Le titre de la section 4.1 est modifié pour se lire comme suit : **NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES** et est déplacé après l'article 29.

ARTICLE 3 : Le texte de l'article 30 intitulé **Pente des rues** est remplacé par le suivant :

30. Pente des rues

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures.

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 50 mètres.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %.

La pente d'une rue dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les 15 premiers mètres et 8 % pour les 15 mètres suivants.

Dans le cas d'une rue qui se raccorde à une section de la route 117, l'intersection avec cette route doit posséder un plateau d'au moins 30 m de longueur, avec une pente n'excédant pas deux 2 %.

Pour les fins du présent article, toute mesure (distance, rayon) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

ARTICLE 4 : La **SECTION 4.2 – NORMES APPLICABLES AUX ÎLOTS** devient la section 4.3.

ARTICLE 5 : Une nouvelle section 4.2 est insérée après l'article 39 et se lit comme suit :

SECTION 4.2 - NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PRIVÉES

39.1 Pente des rues

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 15 % sauf pour une longueur maximale de 50 mètres où elle pourra atteindre 18 %. Toute pente entre 15 % et 18 % devra être asphaltée ou recouverte de couches successives d'émulsion de bitume.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %. La pente d'une rue dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les 15 premiers mètres et 8 % pour les 15 mètres suivants.

Dans le cas d'une rue qui se raccorde à une section de la route 117, l'intersection avec cette route doit posséder un plateau d'au moins 30 m de longueur, avec une pente n'excédant pas deux 2 %.

Toute proposition de dérogation concernant les % de pente devra être accompagnée d'un rapport d'ingénieur justifiant la proposition.

39.2 Emprise des rues

L'emprise minimale de toute rue doit être:

- rue collectrice : 20 m;
- rue locale : 15 m;
- rue sens unique : 10 m.

Exceptionnellement, la largeur d'emprise pourra être réduite pour de courtes portions de la rue. Un rapport d'ingénieur devra justifier toute dérogation en ce sens.

39.3 Tracé des rues privés

Toutes les dispositions des articles 32 à 39 de la section 4.1 sur les normes applicables aux tracés des rues publiques devront

être respectées pour tout projet de rues privées.

Toute proposition de dérogation concernant lesdits articles devra être accompagnée d'un rapport d'ingénieur justifiant la proposition.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 5881-08-2010

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 108-21-2008 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002 AFIN DE MODIFIER LA VOCATION DOMINANTE ET LES CATÉGORIES D'USAGES PERMIS AU SEIN DE LA ZONE CV-251

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 108-2002 afin de modifier la vocation dominante et les catégories d'usages permis au sein de la zone Cv-251 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des éléments contenus au présent règlement respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 3 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 8 juillet 2008 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 108-21-2008 modifiant le règlement de zonage 108-2002, afin de modifier la vocation dominante et les catégories d'usages permis au sein de la zone Cv-251 après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 108-21-2008
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002, AFIN DE MODIFIER LA
VOCATION DOMINANTE ET LES CATÉGORIES D'USAGE PERMIS
AU SEIN DE LA ZONE CV-251**

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme, règlement numéro 106-2002 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage numéro 108-2002 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments contenus au présent règlement respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La vocation dominante «commerciale artérielle» du secteur de zone 251 (zone Ca-251) est modifiée au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage numéro 108-2002 à son annexe B par une vocation dominante de type «commerciale villageoise». L'appellation de la zone Ca-251 sera donc dorénavant Cv-251. Le tout tel que montré au croquis joint au présent règlement en tant qu'«annexe A».

ARTICLE 2 : La grille des spécifications des usages et des normes de la zone Ca-251 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 108-2002 sera remplacée par la nouvelle grille Cv-251, laquelle contiendra les catégories d'usages suivants :

C1 - Commerce de détail;

C2 - Services personnels et professionnels;

C5 - Commerce pétrolier;

C6 - Commerce de récréation intérieur et divertissement (excluant les établissements présentant des spectacles à caractères érotiques)

C9 - Commerce de restauration;

C11 - Centre commercial;

P1 - Communautaire récréatif;

P2 - Communautaire local;

U1 - Utilité publique légère;

U4 - traitement et production d'eau potable;

Le tout tel que démontré en «annexe B» avec la nouvelle grille des spécifications des usages et des normes Cv-251, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 5882-08-2010
RÈGLEMENT NUMÉRO 108-21-2008 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 108-2002 AFIN DE MODIFIER LA VOCATION DOMINANTE ET LES
CATÉGORIES D'USAGES PERMIS AU SEIN DE LA ZONE CV-251

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 108-2002 afin de modifier la vocation dominante et les catégories d'usages permis au sein de la zone Cv-251.

RÉSOLUTION 5883-08-2010

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME COMMUNAUTÉS RURALES BRANCHÉES ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 5814-07-2010

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que l'ensemble de sa population bénéficie d'un service Internet haute vitesse ;

CONSIDÉRANT QU'afin de soutenir les municipalités dans leur projets de branchement, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité, met à leur disposition le programme Communautés rurales branchées.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le directeur général à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Communautés rurales branchées et à signer tout document requis à cette fin ;

DE PUBLIER un avis d'appel de propositions pour la fourniture du service Internet haute vitesse sur le territoire ;

D'ABROGER la résolution numéro 5814-07-2010 adoptée le 6 juillet 2010.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Considérant qu'il n'y a aucune personne présente à l'assemblée, la période de questions est donc annulée.

RÉSOLUTION 5884-08-2010

LEVÉE DE LA SESSION SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente session spéciale à 16h55.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) PIERRE POIRIER

Maire

(S) DANIELLE GAUTHIER

Directrice générale adjointe